



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités

Question écrite n° 2088

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Ce décret dispose que l'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements. La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond correspondant à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile de France, soit la somme maximale de 73,88 euros au 1er juillet 2012. Ainsi, les fonctionnaires travaillant à Paris mais qui se logent hors de la zone couverte par la RATP et la SNCF ne sont pas remboursés sur la base de l'ensemble des frais réellement engagés. Le code du travail prévoit un remboursement non plafonné pour les salariés du régime général conformément à la circulaire du 28 janvier 2009. Elle lui demande ce qui justifie un tel écart de traitement et si le Gouvernement entend prendre des mesures pour aligner ces conditions de remboursement sur le régime général.

Texte de la réponse

L'État a fait bénéficier dès 2007 ses agents et ceux de ses établissements publics administratifs, travaillant hors Île-de-France, de la prise en charge de la moitié du coût de leurs abonnements de transport collectif, à l'instar de la situation existant en Île-de-France. Le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 a ensuite fixé les modalités de remboursement des frais de déplacements domicile-travail des agents des trois fonctions publiques, de l'État, territoriale et hospitalière. Les abonnements de transport collectif sont pris en charge par l'employeur public à hauteur de 50 % de leur coût et le remboursement est plafonné par référence au coût maximal des abonnements en Île-de-France. Plus précisément, ce décret stipule que le plafond correspond à 50 % de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet minimum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Île-de-France. Par ailleurs, le décret de 2010 précise que les prises en charge supérieures au plafond susvisé, que les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs avaient pu mettre en place antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret, peuvent être maintenues au profit de l'ensemble de leurs agents.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2088

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Transports, mer et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4595

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7950